

Arrêt

n° 313 653 du 27 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2020, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 26 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 259.149 du 15 mars 2024 du Conseil d'Etat cassant n° 248 653 du 3 février 2021 du Conseil de céans.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LIBERT *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique en termes de requête résider depuis plus de vingt ans en Italie de manière légale, y disposer d'un titre de séjour illimité depuis 2016, s'être mariée la même année avec Mme [X.] qui dispose également d'un titre de séjour illimité, et avoir ensemble deux enfants, qui sont nés, à Milan en 2014 pour le premier, et à New-York en 2017 pour le second.

Toujours en termes de requête, la partie requérante expose faire l'objet de deux procédures pénales en Belgique.

La première étant une procédure d'extradition menée par les autorités albanaises, qui a conduit la partie requérante à se rendre dans un premier temps aux Pays-Bas et ensuite en Belgique, afin d'éviter un renvoi dans son pays d'origine. Elle indique également qu'un mandat international a été émis à son encontre par les autorités albanaises pour des faits de « meurtre avec préméditation » menés en complicité et « possession non autorisée d'armes militaires et de munitions », qu'un mandat d'arrêt provisoire en vue de son extradition a été pris à son encontre en juillet 2019 par un juge d'instruction belge, et qu'elle a dans le cadre de cette procédure invoqué différents éléments qui ont trait à la crise institutionnelle que connaît son pays et aux conséquences sur la justice et son affaire en particulier. Elle renseigne également que la Chambre des mises en accusation a émis au mois de novembre 2019 un avis favorable à son extradition sous la réserve d'une « garantie diplomatique » que la partie requérante soit jugée dans un délai raisonnable. Elle indique avoir, dans le cadre d'un courrier du 29 avril 2020, informé par le biais de son conseil le Ministre de la Justice « d'éléments nouveaux » qui concernent notamment la crise du système judiciaire albanais, la procédure pénale belge en cours à son encontre, les conditions sanitaires en prison en Albanie, son affaire pénale en Albanie en raison de laquelle elle craindrait pour sa vie, et la fermeture des frontières avec l'Albanie. Elle indique également que la Chambre du conseil a ordonné le 8 mai 2020 sa libération conditionnelle et provisoire, ce qui a été confirmé par la Chambre des mises en accusation le 20 mai 2020. La partie requérante renseigne en outre avoir été effectivement libérée le 26 mai 2020 moyennant le paiement d'une caution et attendre, conformément aux conditions imposées à sa libération, la décision du Ministre de la Justice quant à son extradition.

La seconde procédure est quant à elle « relative à des faits qui auraient été commis en Belgique », la partie requérante étant poursuivie du chef de faux en écriture, vente de stupéfiants en organisation, mais sans qu'un mandat d'arrêt n'ait été délivré à son encontre, selon ses dires. Elle indique contester les préventions retenues.

La partie requérante expose également ne pas avoir été entendue avant l'adoption, le 26 mai 2020, de l'ordre de quitter le territoire de la Belgique ainsi que des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle dispose des documents pour s'y rendre « et sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états » et ce, « au plus tard le 27/05/2020 ».

Après l'indication selon laquelle « nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devrait quitter le territoire. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires de revenir en Belgique », cet acte est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable

L'intéressé(e) a été placé(e) sous mandat d'arrêt le 5/7/2019 pour porte d'armes prohibés. Faits pour lesquels il/elle peut être condamné(e).

Il n'y a pas des déclarations concernant sa vie familiale, des enfants ou des problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public **Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):***

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée, qui fait l'objet d'un recours séparé et pendant devant le Conseil.

2. Question préalable.

La partie requérante a déposé à l'audience une note de plaidoiries, invoquant des éléments nouveaux, étant le fait que son épouse et leurs enfants séjournent dorénavant en Belgique de manière légale, afin de justifier son intérêt à la poursuite de la procédure.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas à prendre en considération, dans le cadre de son contrôle de légalité, des éléments qui n'ont pas été soumis en temps utile à la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation :

« Des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ;

Des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

Des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe audi alteram partem, du principe général du respect des droits de la défense ;

Des articles 1er, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et des articles 1er, 7, 19, 24, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ».

Dans une première branche, consacrée plus précisément à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, à l'erreur manifeste d'appréciation, à la motivation, ainsi qu'au devoir de minutie et de précaution, la partie requérante expose que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en ce qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de la cause. Elle précise à cet égard que, bien qu'ayant été libérée provisoirement et sous caution dans le cadre de sa procédure d'extradition, l'ordonnance de la Chambre du conseil du 8 mai 2020, qui sera confirmée par la Chambre des mises en accusation le 20 mai 2020, l'a assortie de conditions, dont l'interdiction de quitter le territoire belge sans l'accord écrit et préalable du juge d'instruction, « y compris les décisions des autorités publiques visant un éloignement forcé du territoire ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, comme invoqué par la partie requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, mais également de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

4.2. En l'espèce, la partie requérante a produit avec sa requête l'ordonnance rendue le 8 mai 2020 par la Chambre du conseil du Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, confirmée par la Chambre des mises en accusation le 20 mai 2020, par laquelle il lui est fait interdiction de quitter le territoire belge sans autorisation écrite préalable du juge d'instruction, y compris les décisions des autorités publiques visant un éloignement forcé du territoire, selon une traduction libre de cette ordonnance.

Ladite ordonnance ne se trouve pas au dossier administratif, mais la partie défenderesse ne conteste cependant nullement avoir eu connaissance, avant de prendre l'acte attaqué, de cette ordonnance, ni de cette condition.

Il revenait à la partie défenderesse de prendre en particulier en considération l'interdiction faite à la partie requérante, dans le cadre de sa procédure relative à la demande d'extradition formée par ses autorités nationales et adressée à la Belgique, de quitter le territoire, y compris pour exécuter un ordre de quitter le territoire, cette condition visant à assurer l'effectivité de cette procédure dans l'attente de la décision du Ministre de la Justice.

Rien n'indique que la partie défenderesse ait pris en compte cette circonstance particulière ni, dès lors, qu'elle ait statué en connaissance de cause, en violation du devoir de minutie.

4.3. L'objection de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante peut revenir sur le territoire belge après avoir exécuté l'acte attaqué n'est pas pertinente. Il n'est en effet pas seulement imposé à la partie requérante de répondre à des convocations (ce qui lui est également imposé par les juridictions d'instruction belges), mais en outre de ne pas quitter le territoire belge.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle aucune disposition légale ne lui impose de tenir compte de cet élément ne conduit pas le Conseil à modifier le raisonnement exposé ci-dessus au sujet de l'obligation de motiver suffisamment les décisions administratives individuelles et de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Le devoir de minutie n'exige en effet pas que les éléments, qui doivent être pris en considération parce qu'ils sont pertinents dans la cause concernée, soient en outre précisément visés par une disposition légale qui imposerait leur prise en considération.

La partie défenderesse fait ensuite valoir qu'aucune disposition légale ne l'empêche de prendre un ordre de quitter le territoire dans de telles circonstances, qu'une ordonnance des juridictions d'instruction ne peut lui interdire de le faire, que celle-ci est sans effet sur la situation administrative de l'intéressé et, enfin, qu'il importe de veiller au respect de la séparation des pouvoirs dans ce cadre.

Le Conseil n'entend nullement conférer aux décisions des juridictions d'instruction des effets sur la situation administrative de la partie requérante ni sur les obligations de la partie défenderesse à ce sujet.

Le Conseil rappelle néanmoins que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de tout pouvoir d'appréciation sur le principe d'imposer un ordre de quitter le territoire à une personne qui se trouve dans les conditions visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'est pas dispensée de son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, obligation qui vise à lui permettre de prendre ses décisions en connaissance de cause.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2020, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY